

Ref : CA2021/19

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 MARS 2021

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CRÉATION DU SERVICE UNIVERSITAIRE CHARGÉ DE L'ACTION CULTURELLE ARTISTIQUE (SUAC) ET PORTANT APPROBATION DE MODIFICATION STATUTAIRE

➔ le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 26 mars 2021 réuni sous la présidence de Monsieur Lionel LARRÉ,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.711-7 et D.714-93,
Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne (Bordeaux-III),
Vu la délibération CA2020/55 du 11 décembre 2020,
Vu l'avis du comité technique de l'Université Bordeaux Montaigne en date du 26/01/2021 relatif au projet de création du service universitaire chargé de l'action culturelle et artistique (SUAC) de l'Université Bordeaux Montaigne,
Vu l'avis du conseil académique de l'Université Bordeaux Montaigne en date du 11/03/2021 relatif au projet de création du service universitaire chargé de l'action culturelle et artistique (SUAC) de l'Université Bordeaux Montaigne,

Considérant qu'en application de l'article L.711-7 – 1^{er} alinéa du code de l'éducation, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) « *déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité absolue des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes, conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application* »,

Etant rappelé les éléments suivants: effectif statutaire du conseil d'administration (CA): 36 ; membres en exercice du CA: 35; majorité absolue requise des membres en exercice du CA: 18

➤Après en avoir délibéré,

➔ **DÉCIDE** d'approuver la modification statutaire portant sur l'intégration à l'article 4 des statuts de l'Université Bordeaux Montaigne de la mention du service commun dénommé « *service universitaire chargé de l'action culturelle et artistique (SUAC)* » au nombre des structures internes de l'Université Bordeaux Montaigne (selon document figurant en pièce ci-jointe à la présente délibération).

Délibéré (en mode hybride présentiel & à distance) par le conseil d'administration, à Pessac, le 26 mars 2021.

Membres présents	26
Membres représentés	5
Abstention (s)	1
Votants	30
Blanc(s) ou nul(s)	0
Suffrages exprimés	30
Pour	30
Contre	0

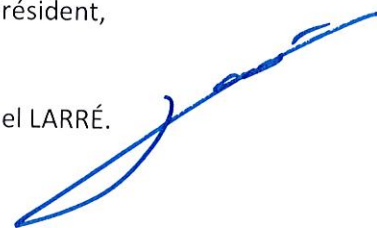
Publié le: **30 AVR. 2021**

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux :



Le Président,

Lionel LARRÉ.



MODIFICATION STATUTAIRE

→Au Titre I – article 4 des statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne:

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

(.....)

Article 4 – Entités constitutives

L'Université Bordeaux Montaigne est composée:

- d'instances de gouvernance : un président d'université et des conseils centraux (Conseil d'administration ; Conseil académique ; commission de la recherche et commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique).
- de composantes conformément à l'article L.713-1 du code de l'éducation, avec :
 - trois unités de formation et de recherche : UFR Humanités, UFR Langues et civilisations, UFR Sciences des Territoires et de la communication.
 - deux instituts internes à l'université : IUT Bordeaux Montaigne (régis conformément aux dispositions des articles L.713-1, L.713-9 et D.713-1 à D.713-4 du code de l'éducation) et l'Institut de Journalisme Bordeaux Aquitaine (IJBA) régi conformément aux dispositions des articles L.713-1 et L.713-9 du code de l'éducation).
 - deux départements (composantes): Département Etudes Français Langue Etrangère et Département des Activités Physiques et Sportives.
- de laboratoires de recherche comprenant notamment des unités mixtes de recherche (UMR) et des équipes d'accueil (EA) et dont la liste est arrêtée dans le contrat quinquennal de l'établissement.
- d'une Ecole Doctorale Montaigne Humanités ;
- d'un service commun interne à l'université conformément à l'article L.714-1 du code de l'éducation : le service commun de documentation (SCD) ;
- du service commun dénommé « Service des Presses Universitaires de Bordeaux » ;
- **du service commun dénommé « service universitaire chargé de l'action culturelle et artistique »**
- d'un service commun à plusieurs établissements et rattaché administrativement à l'université conformément à l'article L.714-2 du code de l'éducation : le service interuniversitaire de gestion du domaine universitaire de Talence, Pessac, Gradignan (SIGDU) ;
- d'un centre de formation des apprentis (C.F.A. Bordeaux Montaigne), service à comptabilité distincte de l'Université Bordeaux Montaigne ;
- de services administratifs.

(....) »